

N° 6448**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive

* * *

*(Dépôt: le 29.6.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.6.2012).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche financière.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive.

Château de Berg, le 25 juin 2012

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

En février 2012 le gouvernement avait soumis pour avis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7e de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique. Dans son avis du 12 juin 2012 le Conseil d'Etat constate que la base légale pour la création d'un conseil d'orientation, élément charnière du règlement en question, fait défaut et rappelle que les dispositions y relatives risquent d'encourir la sanction de la non-application par les juridictions, en vertu de l'article 95 de la Constitution. Créer la base légale indispensable à la mise en vigueur des dispositions réglementaires projetées, tel est l'objet principal du présent avant-projet de loi.

Subsidiairement le projet de loi sous rubrique vise à permettre à l'Etat la création de classes spécialisées dans des établissements organisant une prise en charge thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire; il s'est avéré en effet que le nombre d'élèves bénéficiant d'une telle prise en charge est en hausse constante et qu'un vécu scolaire quotidien, adapté à leurs besoins et dans le cadre de classes dirigées par du personnel breveté, contribue à augmenter notablement leurs chances de réussite ultérieures dans le cadre scolaire ordinaire.

Finalement le présent projet de loi propose également une adaptation de la loi du 13 mai 2008 relative à l'Ecole de recherche fondée sur la pédagogie inclusive en ce qui concerne l'orientation vers l'enseignement postprimaire des élèves qui la fréquentent.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

1° L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

„**Art. 26.** A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. A cet effet sont créés un ou plusieurs conseils d'orientation pour chaque école fondamentale ainsi que, au niveau régional, une ou plusieurs commissions de recours, coordonnées par un commissaire de gouvernement, nommé par le ministre.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique, la composition et le fonctionnement des conseils d'orientation ainsi que des commissions de recours. Les membres des conseils d'orientation, des commissions de recours ainsi que le commissaire de gouvernement mentionnés ci-dessus bénéficient d'une indemnité dont les montants sont fixés par le gouvernement en conseil.“

2° A l'article 37 de la même loi, les mots suivants sont ajoutés au premier tiret: „ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire“

Art. 2. L'article 8 de la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 8.** A l'issue de leur parcours scolaire à l'Ecole, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Pour chaque élève, l'équipe multiprofessionnelle établit, après concertation des parents, une proposition d'orientation pour la poursuite du cursus scolaire dans l'enseignement postprimaire. Cette proposition prend en considération le portfolio avec le travail de fin d'études primaires.

En cas de désaccord des parents avec la proposition d'orientation de l'élève, les dispositions réglementaires prises en exécution de l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont applicables.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

L'objet de la modification apportée à l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est de préciser la procédure d'orientation à l'issue du 4^e cycle de l'enseignement fondamental, en disposant que celle-ci se fait par un ou plusieurs conseils d'orientation au niveau de l'école et d'une ou de plusieurs commissions de recours au niveau régional.

Le complément proposé pour l'article 37 permettra à l'Etat de créer des classes non seulement pour élèves hospitalisés et pour enfants nouvellement installés au pays, comme c'était le cas dans le passé, mais aussi pour des élèves en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire.

C'est le cas notamment des élèves nécessitant un suivi thérapeutique au Reha-Zenter, des élèves à troubles socio-émotionnels qui sont accueillis dans des centres comme le Kannerhaus Jean ou le Kannerschlass, des élèves du centre socio-éducatif de l'Etat ou encore des élèves visant une réintégration ne leur permettant pas de fréquenter immédiatement à plein temps une école comme c'est le cas à la ferme thérapeutique „**Schneider Haff**“.

L'enseignement peut donc être dispensé sur place sous l'égide du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Article 2.

La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit que l'équipe pédagogique peut décider un allongement de cycle pour un élève. Ceci devrait s'appliquer également à l'Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, appelée „Ecole“ dans le texte de la loi et communément „Eis Schoul“.

Le texte actuellement en vigueur dispose que l'élève doit quitter „Eis Schoul“ à 12 ans, ce qui impliquerait que l'élève qui atteint cet âge ne peut plus terminer son parcours d'enseignement fondamental dans cette école. Il en résulte donc une contradiction; voilà pourquoi cette limite d'âge est supprimée à l'instar de ce qui prévu pour les autres écoles fondamentales.

La modification du dernier alinéa du même article constitue en fait une mise à jour devenue nécessaire, suite aux changements apportés à la réglementation du passage primaire/postprimaire à l'article 1er ci-dessus et les nouvelles dispositions réglementaires à prendre, le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 auquel il est fait référence n'étant plus applicable.

*

FICHE FINANCIERE

Les indemnités relatives aux prestations des membres respectivement des conseils d'orientation et des commissions de recours correspondent à celles prévues dans le budget des recettes et des dépenses de l'Etat de l'année 2012, dans la section 11.0-Enseignement fondamental:

- Article 11.132: Indemnités pour services extraordinaires dans le cadre du passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire et secondaire technique.
- Article 12.002: Indemnités pour services de tiers dans le cadre du passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire et secondaire technique.

De nouvelles dépenses supplémentaires ne sont pas à prévoir.

